



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10.07.2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE DIX JUILLET A VINGT HEURES

Le Conseil Municipal de la commune de GROSBREUIL, dûment convoqué le six juillet deux mille vingt, se réunira, sans public en raison du risque sanitaire épidémique du Covid 19, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur HILLAIRET Marc, Maire.

CONVOCACTION ENVOYEE, AFFICHEE ET INSEREE SUR LE SITE INTERNET LE : 06/07/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 14

Votant : 19

PRESENTS :

Marc HILLAIRET, Anne-Lise BRUNET, Henri PAUPION, Christiane DOUTEAU, Alain GUILMENT, Laëtitia BARRAIN, Christophe BARDINI, Rachel KONASZEWSKI, Mathilde TIGNOLA, Stéphanie BROSSET, Peggy LOIZEAU, Bernard ALINCANT, Chloé MERLET, Jérôme LAIDET.

EXCUSES :

1. Marie NICOLAIZEAU a donné pouvoir à Mathilde TIGNOLA
2. Claude POIRAUD a donné pouvoir à Anne-Lise BRUNET
3. Didier PROUTEAU a donné pouvoir à Peggy LOIZEAU
4. Xavier JOSLAIN a donné pouvoir à Christiane DOUTEAU
5. Franck VRIGNON a donné pouvoir à Marc HILLAIRET

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20h00 et nomme pour secrétaire de séance :

SECRETARE DE SEANCE : Christophe BARDINI.

1. DEL 10.07.2020 - Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection de trois sénateurs

Conformément au décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2020. Afin d'élire leurs délégués et suppléants, les conseils municipaux concernés sont tous convoqués le vendredi 10 juillet 2020 (à l'exception de la Guyane et de la Polynésie française). Par une circulaire du 30 juin 2020, le ministère de l'intérieur apporte toutes les instructions quant à cette élection :

2 Détermination du nombre de délégués et de suppléants à élire

Le nombre de délégués (de droit ou élus) varie selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30 000 habitants) en application des dispositions des articles L. 284 et L. 285.

2.1 Nombre de délégués et de délégués supplémentaires

Commune	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de conseillers municipaux à élire	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
Grosbreuil	2 177	19	5	0	5	3

2.2 Nombre de suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes⁷. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs (cf. 6.2) en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

3.2 Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289, R. 137 et suivants)

3.2.1 Principes généraux

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe 4.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

3.2.2 Élection des délégués de droit (communes de 1 000 à 8 999 habitants) et délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus)

Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 799 habitants où tous les délégués sont de droit. Pour rappel, conformément à l'article L. 285 dans les communes de plus de 30 000 habitants les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants. Ainsi les communes dont la population est inférieure à 30 800 n'élisent pas de délégué supplémentaire.

En application de l'article R. 141, le bureau électoral^a détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants ou pour celles des délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

5.1 Candidature

5.1.1 Conditions à remplir

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (R. 132). En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132, cf. 2.2).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

- Désignation des délégués :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (L. 284).

- Élection des suppléants :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R. 132).

5.1.3 Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (L. 289 et R. 138).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289).

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (cf. 7).

e) Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

5.2 Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une **délibération de droit commun du conseil municipal**. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

5.2.1 Règles de quorum

D'ordinaire, le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (L. 2121-17 du CGCT). Toutefois, l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.* » Le quorum fixé d'ordinaire à la moitié du conseil municipal est donc ramené à un tiers des membres en exercice présents.

S'agissant de la notion de membres en exercice, il s'agit des conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

5.2.2 Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

5.2.3 Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que **d'un seul pouvoir** (L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable. Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du conseil municipal prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ne s'appliquent pas à la désignation des délégués des conseils municipaux.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

5.2.4 Déroulement du vote

Le vote doit se dérouler dans le strict respect des mesures barrières, comme pour toute délibération du conseil municipal en période d'état d'urgence sanitaire.

Il se fait sans débat au scrutin secret (R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. 5.3.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement

sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

5.2.5 Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (R. 138).

- Déroulement du scrutin

Suivant le procès verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

- Résultats de l'élection

Cf Procès verbal de la désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Nom	Prénom	Qualité
GUILMENT	ALAIN	DELEGUE
KONASZEWSKI	RACHEL	DELEGUE
VRIGNON	FRANCK	DELEGUE
BRUNET	ANNE-LISE	DELEGUE
HILLAIRET	MARC	DELEGUE
DOUTEAU	CHRISTIANE	SUPPLEANT
BARDINI	CHRISTOPHE	SUPPLEANT
BROSSET	STEPHANIE	SUPPLEANT

2. DEL 10.07.2020 - Place des meuniers : avenants pour les lots 17, 11, 1 et 4

Monsieur Paupion, Adjoint aux finances rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 24.06.2019, le Conseil Municipal a approuvé l'avant projet définitif relatif à la construction de commerces et parking place des Meuniers et que par délibération du 09.12.2019, le Conseil Municipal a attribué les marchés de travaux relatifs aux lots n°1 à 18 pour l'aménagement de la place des Meuniers et la construction de commerces, tel qu'indiqué ci-dessous :

Lot n° 1 "Gros œuvre, Terrassement" : à l'entreprise AGESIBAT pour un montant HT de 140 000.00 €;

Lot n° 2 "Enduit" : à l'entreprise ALVES RAVALEMENT pour un montant HT de 21 535.00 €;

Lot n° 3 "Charpente bois" : à l'entreprise CHARPENTIER DE L'ATLANTIQUE pour un montant HT de 18 688.03€;

Lot n° 4 "Couverture, Etanchéité" : à l'entreprise SAS OUEST ETANCHE pour un montant HT de 45 687.61 €;

Lot n° 5 "Métallerie" : à l'entreprise METTALERIE BOCQUIER pour un montant HT de 62 521.35 € + PSE n° 1 « Résille mur Vival » retenue pour un montant HT de 7 874 € = 70 395.35 € HT;

Lot n° 6 "Menuiseries extérieures en aluminium" : à l'entreprise SAINT GOBAIN GLASS SOLUTION GRAND OUEST pour un montant HT de 53 737.80 €;

Lot n° 7 "Menuiseries bois" : à l'entreprise LR BOIS pour un montant HT de 10 207.00 €;

Lot n° 8 "Cloisons sèches, Isolation" : à l'entreprise TEXIER SARL pour un montant HT de 32 116.60 €;

Lot n° 9 "Cloisons isothermes" : à l'entreprise VSA AMENAGEMENT SARL pour un montant HT de 23 772.20 €;

Lot n° 10 "Plafonds suspendus" : à l'entreprise SARL TECHNI PLAFOND pour un montant HT de 6 945.99 €;

Lot n° 11 "Revêtements de sols céramiques et chapes" : à l'entreprise SARL WILLY BABU pour un montant HT de 26 768.91 €;

Lot n° 12 "Peinture" : à l'entreprise SARL TOUZEAU ET DECO pour un montant HT de 6 397.80 €;

Lot n° 13 "Electricité, Courants faibles" : à l'entreprise SNGE pour un montant HT de 42 500.00€;

Lot n° 14 "Plomberie, Sanitaire, Chauffage, Ventilation" : à l'entreprise SNCV pour un montant HT de 43 000 €;

Lot n° 15 "Traitement anti-termite" : à l'entreprise CALLISTO SYSTEM pour un montant HT de 1 350.00 €;

Lot n° 16 "Nettoyage" : à l'entreprise SAMSIC SAS II pour un montant HT de 1 087.82 €;

Lot n° 17 "VRD" : à l'entreprise COLAS pour un montant HT de 271 747.70 € + PSE n° 2 « Démolition et revêtement » et 3 « Tranchées pour arrosage » retenues pour des montants respectifs de 8 619.35 € HT et 4 085.00 € HT = 284 452.05 € HT ;

Lot n° 18 "Espaces verts et mobilier" : à l'entreprise MARMIN pour un montant HT de 31 046.50€.

Soit un montant total HT des travaux de 859 688.66 €.

Monsieur Paupion présente au Conseil Municipal les avenants suivants :

LOT N°	TRAVAUX	MONTANT HT INITIAL DU MARCHE	AVENANT N°	SOCIETE	MONTANT HT DE L'AVENANT
17	VRD	284 452.05 €	Avenant n°1	COLAS	13 404.95 €
11	Revêtements de sols céramiques et chapes	26 768.91 €	Avenant n°1	BABU	-171.54 €
1	Terrassement Gros œuvre	140 000 €	Avenant n°1	AGESIBAT	-7 325.04 €
4	Couverture étanchéité	45 687.61 € HT	Avenant n°1	OUEST ETANCHE	1 688.96 €

Objet avenant Colas : terrassement complémentaire zone future bat + Création dalle de répartition + séparateur à graisse et fécule + bordure glacis + reprise tabouret EU/EP + fourreaux pour puits + dalle béton balayé pour poubelle.

Objet avenant Babu : Suppression bonde siphonide

Objet avenant Agesibat : Fondations isolation thermique et traitement anti termites et construction d'un muret de soutènement

Objet avenant Ouest étanche : étanchéité contre mur.

Soit un nouveau montant total HT des travaux de 867 282.99 €.

Jérôme LAIDET indique être en attente d'une présentation détaillée du projet de construction de commerces sur la place des Meuniers, notamment sur l'attribution des nouveaux locaux.

Un point est fait sur les négociations en cours pour l'attribution des commerces.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	2 (Jérôme LAIDET, Bernard ALINCANT)	17

DECIDE

- D'approuver les avenants n°1 des lots 17, 11, 1 et 4 à pour les travaux de construction de commerces de la place des Meuniers tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

3. DEL 10.07.2020 - Déclaration d'intention d'aliéner

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les déclarations d'intention d'aliéner reçues le 10.07.2020 dans le cadre du Droit de Préemption Urbain:

Immeuble	Section	N°	Superficie totale	Zonage PLU	Adresse
Bâti sur terrain propre	AC	159	341 m ²	UA	6 rue des Traires
Non Bâti	AC	160	82 m ²	UA	rue des Traires

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les Déclarations d'intention d'aliéner concernant ces biens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à :

VOIX CONTRE	ABSTENSION	VOIX POUR
0	0	19

- De renoncer à l'acquisition de ces biens ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET, à signer tout document relatif à ce dossier.

4. Questions diverses

- Chloé MERLET revient sur le compte rendu du conseil municipal du 06 Juillet 2020. Elle indique que ce compte rendu est « à charge » et souhaite faire ses excuses au Conseil Municipal pour avoir monopoliser le temps de parole. Elle clarifie les intentions de l'opposition et rappelle « on est ici pour travailler ensemble ».

Séance levée à 20h57.

Le Maire,

Marc HILLAIRET.

Liste des délibérations du Conseil Municipal du 10.07.2020

1. DEL 10.07.2020 - Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection de trois sénateurs
2. DEL 10.07.2020 - Place des meuniers : avenants pour les lots 17, 11, 1 et 4
3. DEL 10.07.2020 - Déclaration d'intention d'aliéner

Signatures de la Séance du Conseil Municipal

Marc	HILLAIRET	
Anne-Lise	BRUNET	
Henri	PAUPION	
Christiane	DOUTEAU	
Alain	GUILMENT	
Laëtitia	BARRAIN	
Claude	POIRAUD	Excusé
Marie	NICOLAIZEAU	Excusée
Christophe	BARDINI	
Rachel	KONASZEWSKI	
Didier	PROUTEAU	Excusé
Mathilde	TIGNOLA	
Xavier	JOSLAIN	Excusé
Stéphanie	BROSSET	
Franck	VRIGNON	Excusé
Peggy	LOIZEAU	
Bernard	ALINCANT	
Chloé	MERLET	
Jérôme	LAIDET	